

ARRÊTÉ
portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société RUSCART Christophe à CAIX (80 170)

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 à 13, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 28 mai 2025 portant nomination de M. Laurent GUILLEMOT, sous-préfet d'Abbeville ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1991 autorisant le GAEC DES TROIS TILLEULS à exploiter un élevage de poulets de chair d'une capacité maximale de 42 000 emplacements à CAIX (80170), parcelle cadastrée section AC n°421 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2026 portant délégation de signature à M. Gaëtan COUPLET, chef du service de coordination des politiques interministérielles ;

Vu le changement d'exploitant au nom de RUSCART Christophe du 10 juillet 2006 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 juin 2026 établi à l'issue de la visite d'inspection du 2 juin 2026, transmis à l'exploitant par courrier du 2 juillet 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observations concernant la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. l'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite du 2 juin 2026, sur le site de M. RUSCART Christophe, les faits suivants :

- la mise en place d'un effectif de volailles excédentaire à l'autorisation initialement délivrée (42 000 volailles), à savoir :
 - o le 4 mai 2025 : 42 300 animaux (+300) ;
 - o le 3 septembre 2025 : 42 120 animaux (+120) ;
 - o le 15 janvier 2026 : 42 400 animaux (+400) ;
 - o le 11 mars 2026 : 42 480 animaux (+480).

2. ainsi, à la date de l'inspection précitée, M. RUSCART Christophe ne dispose d'aucune autorisation pour l'exploitation d'un élevage avicole d'une capacité de 42 480 emplacements de volailles ;

3. ainsi, à la date de l'inspection précitée, M. RUSCART Christophe ne respecte pas l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1991 susvisé ;

4. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. RUSCART Christophe de régulariser sa situation administrative par le dépôt d'un dossier complet et régulier de modification de son installation classée, correspondant à l'effectif supplémentaire exploité ou de mettre en conformité son effectif à l'autorisation initialement délivrée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société RUSCART Christophe, dont le siège social est situé au 16 rue de Blanc à CAIX (80 170), est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour ses installations d'élevage avicole situées à CAIX (80 170).

ARTICLE 2. – RÉGULARISATION

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de régulariser la situation administrative de son site d'élevage situé à CAIX (80 170) :

- soit en déposant auprès de la préfecture de la Somme un dossier de modification complet et recevable conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

- soit en conformant ses installations à l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1991 susvisé et notamment en mettant en conformité l'effectif détenu avec l'autorisation susvisée.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options ci-dessus il retient pour répondre à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la remise en conformité de ses installations à l'arrêté préfectoral d'exploitation du site, la remise en conformité est réalisée dès la mise en place de la prochaine bande ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de modification, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois et doit porter sur la modification des conditions d'exploitation de l'élevage (effectif et gestion des effluents).

Conformément à la réglementation en vigueur, le dossier de régularisation sera déposé soit par téléprocédure sur le site internet www.entreprendre.service-public.fr, soit par voie postale auprès du service de coordination des politiques interministérielles – bureau de l'environnement et de l'utilité publique – de la préfecture de la Somme (51 rue de la République – 80000 AMIENS).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 3. – SANCTIONS

Dans le cas où les obligations et délais prévus aux articles précédents du présent arrêté ne seraient pas satisfaits, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris, à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4. – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne, la maire de Caix, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. RUSCART Christophe.

Amiens, le **11 AOUT 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service,



Gaëtan COUPLET